



Commune de LOMBEZ

Aide à la restauration des menuiseries

Aide à l'entretien des grilles jardin

Règlement

I. AIDE A LA RESTAURATION DES MENUISERIES

Afin de prolonger la dynamique actuelle existante en matière d'habitat (tant locative qu'en accession à la propriété) et conformément à son engagement auprès des Lombéziens la commune de LOMBEZ a décidé de mettre en oeuvre un programme intitulé « Aide à la restauration des menuiseries »

Ce programme s'inscrit dans une dynamique initialisée lors de la création de l'AVAP de Lombez pour une revitalisation du centre-bourg et une protection du patrimoine.

Le présent règlement détermine les modalités techniques d'application et de mise en oeuvre de l'aide à la restauration des menuiseries, conformément à la délibération du conseil Municipal en date du 12 juin 2018

Article 1 : PERIMETRE DE L' OPERATION.

Le périmètre de l'opération correspond au secteur 1 de l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Article 2 : BENEFICIAIRES.

Pourront bénéficier de l'aide à la restauration menuiseries les propriétaires d'immeubles, de logement(s) répondant aux critères de recevabilité ci-après, ainsi que les commerçants propriétaires.

Article 3 : RECEVABILITE DES DEMANDES.

3.1 Recevabilité selon la nature des immeubles.

Les immeubles concernés sont :

- Immeubles affectés à l'habitation locative (ayant un logement unique ou plusieurs logements) disposant de conditions minimales de confort (Salle d'eau et WC),
- Les immeubles occupés par leurs propriétaires, à logement unique
- Les façades des commerces

Type de menuiseries retenues : Fenêtres, volets, portes d'entrée, portes de garage

3.2 Conditions particulières à respecter.

Les travaux devront obligatoirement être réalisés par une entreprise.

Les projets situés dans le périmètre des monuments classés ou inscrits de la commune devront respecter les prescriptions du Service Départemental d'Architecture Patrimoine (Architecte des bâtiments de France).

3.3 Travaux ouvrant droit à la subvention.

3.3.1 Les travaux concernés et éligibles sont les suivants.

Tous les travaux de réfection des menuiseries répondant notamment aux critères de coloris et recommandations architecturales définies dans le règlement de l'AVAP (Cf annexe 1 ci-après)

3.3.2 Les travaux devront porter sur l'ensemble de la menuiserie, sauf si l'état actuel de celle-ci n'exige qu'une intervention partielle.

Les travaux devront avoir fait l'objet soit d'une déclaration de travaux (soit déclaration préalable DP ou permis de construire PC le cas échéant), et devront être conformes à l'arrêté d'autorisation délivré par le Maire.

3.3.3 Sont recevables les travaux commencés après la notification de la décision d'octroi de la subvention.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant des travaux subventionnables correspond au montant des travaux hors taxes répertoriés à l'article 3.3. du règlement.

Le montant de la subvention de la commune de Lombez sera égal à 10% montant HT subventionnable sus décrit, plafonné à 1 500 € par bénéficiaire.

Article 5 : DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX.

Les travaux devront être réalisés dans le délai d'un an à compter de la date de notification d'octroi de la subvention.

Ils ne doivent en aucun cas commencer avant la décision d'attribution de la subvention.

Sur demande dûment motivée, la commission pourra accorder une prorogation maximale de 12 mois pour exécuter les travaux, prorogation non renouvelable.

La subvention deviendra caduque en cas de non-réalisation des travaux dans les délais.

Article 6 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION.

6.1. Procédure.

Les demandes de subvention seront instruites par la commission locale de l'AVAP. La décision finale d'octroi de la subvention est validée par le Conseil Municipal.

6.2 Dossier de demande de subvention.

Le dossier de demande de subvention est disponible en Mairie et est composé des pièces suivantes:

Formulaire de demande de subvention

Devis estimatif détaillé de l'entreprise et signé par le demandeur.

Justificatif de propriété (avis d'imposition foncier, ou une attestation notariée)

Plan de situation

Plan des façades.

Descriptif des travaux.

Déclaration préalable ou permis de construire (arrêté d'autorisation)

Le dossier ne sera considéré COMPLET qu'après réception de tous les documents ci-dessus mentionnés.

Lors du dépôt du dossier complet de demande de subvention, un accusé de réception est fourni au demandeur et un numéro d'ordre lui est attribué.

L'attribution du numéro d'ordre permettra d'établir une priorité relative entre les dossiers pour la gestion budgétaire du programme.

Après examen par la commission de l' AVAP, le Conseil Municipal validera la décision de subvention.

6.2.1 Versement de la subvention.

Le dossier de demande de versement de la subvention sera composé des pièces suivantes :

- factures acquittées des travaux de la totalité de l'opération (avec signature de l'entrepreneur et indication des modalités de règlement)
- relevé d'identité bancaire ou postal
- constat d'achèvement et de conformité des travaux établi par la Commission locale de l'AVAP

Le non-respect des travaux prévus dans la déclaration de travaux entraînera l'annulation de la subvention communale.

Article 7 : PUBLICITE COMMUNICATION.

Tout bénéficiaire de l'aide à la restauration des façades autorise la Mairie de LOMBEZ, à titre gracieux, à prendre des photos des menuiseries rénovées et à en faire usage pour sa communication.

Article 8 : EVALUATION

L'opération "Aide à la restauration des menuiseries" est décidée pour une durée de 1 an éventuellement reconductible selon la décision de la municipalité.

Au terme de chaque année du programme, la Commission locale de l'AVAP établit un bilan de l'année écoulée et reformule, si besoin, les modalités techniques et financières de l'opération pour l'année suivante.

II. AIDE A L'ENTRETIEN DES GRILLES DE JARDIN

Article 1 : BENEFICIAIRES

Pourront bénéficier de l'aide à l'entretien des grilles de jardin (travaux de peinture) les propriétaires d'immeubles possédant un jardin donnant côté Boulevard des Pyrénées

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera égal à 10% du montant HT des travaux de peinture (prestations et/ou fournitures)

Article 3 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION.

Conditions

Les travaux devront être conformes aux prescriptions de l'AVAP (Cf annexe 1 Règle 1 F13)

Procédure.

Les demandes de subvention seront instruites par la commission locale de l' AVAP. La décision finale d'octroi de la subvention est validée par le Conseil Municipal.

Dossier de demande de subvention.

Le dossier de demande de subvention est disponible en Mairie et est composé des pièces suivantes:

- Formulaire de demande de subvention
- Devis estimatif de l'entreprise ou du demandeur (fourniture)
- Justificatif de propriété (avis d' imposition foncier, ou une attestation notariée)
- Plan de situation

La demande sera examinée par la commission de l' AVAP, le Conseil Municipal validera la décision de subvention.

Versement de la subvention.

Le dossier de demande de versement de la subvention sera composé des pièces suivantes :

- factures acquittées des travaux ou de la fourniture
- relevé d'identité bancaire ou postal
- constat d'achèvement et de conformité des travaux établi par la Commission locale de l'AVAP

Article 4 : DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX.

Les travaux devront être réalisés dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification d'octroi de la subvention. Ils ne doivent en aucun cas commencer avant la décision d'attribution de la subvention.

La subvention deviendra caduque en cas de non-réalisation des travaux dans les délais.

Article 5 EVALUATION

L'opération "Aide à l'entretien des grilles de jardin » est décidée pour une durée de 1 an éventuellement reconductible selon la décision de la municipalité.

Au terme de chaque année du programme, la Commission locale de l'AVAP établit un bilan de l'année écoulée et reformule, si besoin, les modalités techniques et financières de l'opération pour l'année suivante.

Lombez, le 12 juin 2018

Le Maire,
Jean-Pierre COT



Annexe 1 : Extrait du règlement de l'AVAP (Aire mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Lombez du 16.09.2013)

1.A. 2.5 LES PERCEMENTS

Règle 1.A. 2.5.1 les percements des baies : portes et fenêtres

Tout percement existant et cohérent avec la logique de composition de l'ensemble des percements dans la façade doit être préservé, restauré ou restitué.

Les percements incohérents avec la logique de composition devront être modifiés dans la même logique.

Toute création doit se faire en référence avec les percements existants préservés et dans le sens de la composition d'ensemble, en observant leur proportion, leur nombre et leur hiérarchisation.

Règle 1.A. 2.5.2 les percements de portes de garage

Les percements de porte de garage devront être intégrés en cohérence avec la composition générale en se référant au registre des portes cochères et des passages de rez-de-chaussée d'immeuble.

Leur traitement architectural devra être cohérent avec l'architecture de l'édifice sur les points suivants : la forme et proportions de la baie, le seuil, l'encadrement et modénature, le type de menuiserie battante.

1.A.2-6 LES MENUISERIES ET LEUR SERRURERIE

Règle 1 A. 2.6.1 les menuiseries de fenêtres Seul sera autorisé le bois peint.

Les menuiseries existantes et cohérentes avec la période de production de l'édifice seront conservées et restaurées.

Lorsqu'elles doivent être remplacées par des menuiseries neuves, celles-ci suivront la forme de la baie, en respectant la partition, le profil et la proportion des bois correspondants.

La restauration de menuiseries métalliques du XIX^e siècle sera autorisée.

Règle 1 A. 2.6.2 les menuiseries de contrevents et volets

Seul sera autorisé le bois peint.

Les contrevents et volets reprendront les modèles anciens de Lombez en observant notamment : l'emploi de planches larges et sans rainures.

le montage sur barres et écharpes chanfreinées

Les pièces métalliques anciennes en bon état seront réemployées et serviront de modèle aux pièces neuves : pentures, espagnolettes crémones ou d'arrêts de volets à bascule est maintenu.

Les volets roulants seront interdits.

Règle 1 A. 2.6.3 les menuiseries de portes et portails

Seul sera autorisé le bois peint.

Les menuiseries anciennes et cohérentes avec la période d'édification de l'édifice seront préservées et restaurées.

Lorsqu'elles doivent être remplacées, on respectera la composition de la menuiserie et les éléments ornementaux en place, notamment sculptés, en fonction de la période architecturale de l'édifice et des modèles anciens présents à Lombez : planche et contre-planche pour les périodes les plus anciennes, à panneaux et traverses dont le dessin et le profil évoluent entre le XVI^e et le XIX^e siècle.

Règle 1 A. 2.6.4 la serrurerie et le décor

Les éléments de serrurerie lorsqu'ils sont en cohérence avec les éléments d'occultation et de fermeture sur lesquels ils se trouvent doivent être conservés ou restitués. Il s'agit de : cloutage, penture, heurtoir, éléments d'arrêt...

Règle 1 F. 1.3. Les ferronneries

Les ouvrages métalliques (grilles, balcons, portail, serrurerie) seront peints dans la palette des couleurs de la ville.

